

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 2295
DATE DE LA DÉCISION	:	20160824
DATE DE L’AUDIENCE	:	20160809, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	312419
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

9289-0417 Québec inc.

et

Ana Maria Arriaga Ramirez
(Administratrice)

et

Roxana Ramirez
(Administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9289-0417 Québec inc. (9289) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d’exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l’audience tenue le 9 août 2016, 9289, Ana Maria Arriaga Ramirez (Ana Ramirez) et Roxana Ramirez, administratrices, sont absentes et non représentées par avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] En vertu de l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (*RPTCQ*), la signification aux administratrices ainsi qu'à 9289 est réputée valablement faite puisqu'il s'agit de la dernière adresse divulguée à la Commission.

[4] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DSJS à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *RPTCQ*.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[5] Les déficiences reprochées à 9289, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 2 mars 2016, que la DSJS lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est joint à l'Avis et déposé au dossier.

[6] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9289 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL établit que, au cours de la période du 5 mai 2013 au 4 mai 2015, 9289 a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 11 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11 points.

[8] Pour la période du 5 mai 2013 au 4 mai 2015, le dossier PEVL se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- Une infraction concernant un feu jaune;
- Une infraction concernant le nombre de passagers;
- Une infraction concernant la classe de permis;
- Une infraction concernant la vérification avant départ.

² RLRQ, chapitre T-12, r. 11

[9] Philippe Jutras, technicien en administration à la SAAQ, commente le dossier PEVL du 4 mai 2015³ et la mise à jour datée du 3 août 2016⁴. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL du 4 mai 2015 et à la mise à jour du 3 août 2016. Il indique à la Commission les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[10] La mise à jour indique que dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » deux événements ont été retirés. L'infraction du 18 décembre 2013 et celle du 21 janvier 2014 ont été retirées en raison du déplacement de la période mobile de deux ans. Il n'y a aucun ajout au dossier.

[11] Le 14 août 2015, Line Plante, inspectrice à la DSCI (l'inspectrice), a préparé un « Rapport de vérification de comportement »⁵ à la suite d'un entretien téléphonique qu'elle a eu avec Ana Ramirez le 27 juillet 2015.

[12] L'inspectrice mentionne que 9289 fait affaire sous la raison sociale Agence de placement Primavera. Elle est spécialisée dans le placement des employés immigrants pour des travaux généraux dans les entrepôts et les usines.

[13] De plus, elle offre le transport par minibus à ses employés pour se rendre dans les différents lieux de travail.

[14] 9289 n'effectue pas de transport hors norme ni de transport de matières ou marchandises dangereuses. Il n'y a pas de mouvements de transport effectués à plus de 160 kilomètres du port d'attache qui est situé sur la rue Villeray à Montréal.

[15] L'inspectrice mentionne qu'Ana Ramirez est présidente et première actionnaire et Roxana Ramirez est secrétaire et deuxième actionnaire.

[16] L'entreprise emploie six conducteurs sur appel pour effectuer le transport de personnes. Par contre, depuis le mois de mai 2015, un seul conducteur est requis pour effectuer le transport de personnes.

[17] Ana Ramirez donne une formation verbale à ses conducteurs. Elle transmet les connaissances qu'elle a acquises lors d'une formation offerte en 2013 concernant la *Loi* par un formateur reconnu, soit U.R. Légal Transport inc.

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

⁵ Pièce CTQ-3

[18] L'inspectrice mentionne que les trois minibus de l'entreprise sont remisés depuis le mois d'octobre 2015.

[19] Elle ajoute qu'aucune sanction graduée n'a été implantée dans l'entreprise. Des avertissements verbaux sont transmis aux conducteurs.

[20] Il n'y a aucune fiche journalière et aucun registre allégé n'est complété par les conducteurs. De plus, les conducteurs ne remplissent pas de feuilles de temps.

[21] L'inspectrice ajoute que 9289 a des amendes impayées qui totalisent près de 2000 \$.

Observations de l'avocate de la DSJS

[22] L'avocate de la DSJS précise qu'Ana Ramirez et Roxana Ramirez ne se sont pas présentées à l'audience malgré qu'elles aient été dûment convoquées. L'avis de convocation a été signifié par huissier à la dernière adresse de 9289 qui a été divulguée à la Commission. Vu leur absence, elles ont donc été incapables d'expliquer chacune des infractions que l'on retrouve au dossier PEVL de l'entreprise.

[23] Elle recommande de modifier la cote de 9289 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer également la cote « insatisfaisant » à Ana Ramirez et à Roxana Ramirez, à titre d'administratrices.

LE DROIT

[24] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[25] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[26] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[27] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[28] L'entreprise 9289 est enregistrée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) depuis le 16 octobre 2013. Dès le mois de mai 2015, 9289 était convoquée devant la Commission pour l'atteinte de ses seuils.

[29] Pour pouvoir s'inscrire au Registre, une formation sur la *Loi* a été suivie par les deux administratrices le 16 octobre 2013 à l'école de formation U.R. Légal Transport inc.

[30] Selon le Bureau des infractions et amendes⁶, 9289 a des amendes qui sont actuellement exigibles.

[31] La preuve a révélé que les trois minibus de 9289 sont remisés depuis le ou vers le 15 octobre 2015.

[32] La Commission retient également du témoignage de l'inspectrice que 9289 n'a pas de mesures de sanctions qui ont été mises en place. Il n'y a pas non plus de rapport concernant la vérification avant départ. 9289 ne tient pas compte non plus des heures de conduite et de repos et il n'y a pas de dossiers de conducteurs ni de dossiers concernant les véhicules.

[33] Le dossier PEVL de 9289 démontre qu'au moment du transfert de ce dossier à la Commission, elle avait atteint le seuil de points à ne pas atteindre dans la zone « Sécurité des opérations ».

[34] La preuve établit que 9289 a, au cours de la période du 5 mai 2013 au 4 mai 2015, atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 11 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11.

[35] 9289 a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*⁷ et ses conducteurs ont commis quatre infractions relatives à la « Sécurité des opérations », soit :

- le 18 décembre 2013, concernant le nombre de passagers;
- le 21 janvier 2014, concernant une classe de permis;
- le 7 avril 2015, concernant une vérification avant départ;
- le 7 avril 2015, concernant un feu jaune.

[36] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9289 révèlent des déficiences importantes de cette entreprise en matière de gestion de la sécurité routière.

[37] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route.

⁶ Pièce CTQ-4

⁷ RLRQ, chapitre C-24.2

[38] En l'absence à l'audience de 9289 et de ses deux administratrices, Ana Ramirez et Roxana Ramirez, la Commission est dans l'impossibilité de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[39] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

LA CONCLUSION

[40] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[41] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 9289-0417 Québec inc.

[42] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9289-0417 Québec inc. qui porte la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[43] La Commission va attribuer à Ana Maria Arriaga Ramirez et à Roxana Ramirez, en tant qu'administratrices, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9289-0417 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9289-0417 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE

à Ana Maria Arriaga Ramirez et à Roxana Ramirez, en tant qu'administratrices, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT

à Ana Maria Arriaga Ramirez et à Roxana Ramirez de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278